

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 24/05/2021

DELIBERATION n° 2022 - 57

relative aux admissions en non-valeur des créances de l'Université Toulouse 1 Capitole

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...) » ;

Vu la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes de l'université signée le 19/12/2017 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le conseil d'administration propose au Président d'admettre en non-valeur les créances listées ci-dessous pour un montant total de **3 960,96 €**.

N° client	Nom prénom ou dénomination	Service impacté	N° factures	Reste dû	Observations
8298	XXXXXXXX	FCV2A	210022315 210022501	2 165,96 €	La commission de surendettement des particuliers de la Haute Garonne a décidé dans sa séance du 10/02/2022 d'imposer un effacement total de la créance (cf. courrier du 11/02/2022).
13926	XXXXXXXX	TSM	210035898 du 03.10.18	1 795,00 €	Jugement de clôture du 02/10/20 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Cf. annonce BODACC n°2620-Tribunal de commerce d'Auch 32 Gers

Le Président du conseil d'administration,



Hugues KENFACK